

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2022-2023 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 28 décembre 2022 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2023 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-009;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

78701

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-004 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2022-2023 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-011 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2022-2023 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 28 décembre 2022 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2023 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-011;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78703

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-003 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) pour la période 2022-2023 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte, de même que la période de réception de ces demandes;

— en vertu de l'article 4 de ce programme, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est réparti à parts égales entre chacun de ses volets et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir par volet;

— étant donné qu'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;